

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 30.883/4  
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 9 novembre 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière", a donné le 29 janvier 2001 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Préambule

1. Le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ne constitue pas le fondement légal du projet. L'alinéa 1er sera dès lors omis.

2. Il y a lieu de rédiger l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, comme suit :

"Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 24, alinéa 1er;"

3. L'alinéa 3 ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet. Il convient de l'omettre.

4. A l'alinéa 4, devenant l'alinéa 2, il convient de mentionner les articles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière que le projet vise à modifier ainsi que l'annexe.

.../...

5. Comme l'a déjà fait observer à plusieurs reprises la section de législation du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de mentionner l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées dès lors que cet avis n'est pas juridiquement obligatoire (1).

6. Les alinéas 6 et 7, devenant les alinéas 4 et 5, doivent être rédigés comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 17 mars 2000;

Vu l'avis 30.883/4 du Conseil d'Etat, donné le 29 janvier 2001;".

### Dispositif

### Article 6

La modification vise à remplacer les mots "sur une période déterminée", qui est beaucoup trop imprécise, par les mots "sur une année".

---

(1) Voir, notamment, l'avis 31.107 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 4 janvier 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées".

En cas d'absence d'indication contraire, il y a lieu de considérer que les années visées sont des années civiles. Il y a donc lieu d'écrire :

"Art. 6. Dans l'article 14, 1), alinéa 2, du même arrêté, les mots "sur une période déterminée" sont remplacés par les mots "sur une année civile.".

#### Article 7

Même après la modification proposée, le texte de l'article 16, alinéa 8, reste incompréhensible.

#### Article 8

La section de législation du Conseil d'Etat s'interroge sur la signification exacte de la notion de "nombre moyen de conventions" qui résultera de la modification projetée puisque le texte sera alors en défaut de préciser la période ou le critère de référence à prendre en considération.

#### Article 13

Il y a lieu de viser "l'article 5, alinéa 2", et non "l'article 5, deuxième alinéa, 2°", qui n'existe pas.

.../...

#### Article 14

Cette disposition donne au projet un effet rétroactif au 1er janvier 1999, soit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 1er avril 1999 précité.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

S'agissant de corriger des erreurs formelles évidentes, la rétroactivité des articles 2, 4, 12 et 13 du projet peut être admise (1).

---

(1) Voir avis 29.963/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 17 avril 2000 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi (Moniteur belge du 6 juin 2000); M. Van Damme, Het rechtszekerheids- en vertrouwensbeginsel in Algemene beginselen van behoorlijk bestuur, Kluwer, 1993, n° 8, p. 126 qui précise : "De rechtszekerheid zal er bijvoorbeeld evenzeer mee gediend zijn dat retroactief een eind word gemaakt aan een technische anomalie in de regelgeving".

Selon l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, les articles 14, 1), alinéa 2, et 16, alinéa 8, en projet, n'ont pas encore été appliqués. Dès lors, un effet rétroactif ne se justifie pas pour les articles 6 et 7 du projet.

L'effet rétroactif de l'allègement des obligations administratives pesant sur les services AVJ (articles 8 à 11 du projet) peut également être admis dès lors qu'il s'agit de régulariser une pratique favorable aux services qui est déjà d'application.

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,        | président de chambre,   |
|           | P. LIENARDY,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. QUERTAINMONT,    |                         |
|           | J. van COMPERNOLLE, | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE,     | section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,           | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN